



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

**BORDEREAU  
DE VERSEMENT**

(Acomptes provisionnels , autres versements)



Timbre à date

ANNEE

MOIS DE \_\_\_\_\_

SERVICE GESTIONNAIRE \_\_\_\_\_

**I.- IDENTIFICATION DE LA PARTIE VERSANTE**

N° IFU

NOM PRENOM OU RAISON SOCIALE: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

Tél.: \_\_\_\_\_

ADRESSE ELECTRONIQUE: \_\_\_\_\_

**II. NATURE DES VERSEMENTS**

1 ACOMPTE	PERIODE	BASE	MONTANT
ACOMPTE IS			
ACOMPTE IRPP			
ACOMPTE IRPP/RCM			
ACOMPTE TVS			
ACOMPTE TPS			

2 AUTRES VERSEMENTS	PERIODE	BASE	MONTANT

MONTANT VERSE \_\_\_\_\_ MODE: BANQUE

CHEQUE \_\_\_\_\_

ESPECES

Cadre réservé à la recette

N° QUITTANCE ET DATE : \_\_\_\_\_

PENALITE MONTANT \_\_\_\_\_

MOTIF \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le déclarant  
Signature et cachet

## ECHEANCES FISCALES

### I. IMPÔTS D'ETAT

#### 1- Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)/ Impôt sur les sociétés (IS) /taxe sur les véhicules de société (TVS) (articles 1120, 210 du Code Général des Impôts)

	ECHEANCES	BASE	
		IS/ IRPP	TVS
1er acompte	10 mars au plus tard	(IS ou IRPP de N-2)/ 4	TVS /4
2ème acompte	10 juin au plus tard	(IS ou IRPP DE N-1)/ 4	TVS /4
3ème acompte	10 septembre au plus tard	(IS/ IRPP DE N-1)/ 4	TVS /4
4 ème acompte	10 décembre au plus tard	(IS/ IRPP DE N-1)/ 4	TVS /4
Solde	30 avril au plus tard	-	

#### 2- Taxe Radiophonique et Taxe Télévisuelle (TR et TV) ( article 291 du code général des impôts)

La TR et la TV sont acquittées dans les mêmes conditions que le versement du premier acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

#### 3- Taxe professionnelle synthétique ( petite entreprise)

	ECHEANCES	BASE
1er acompte	31 janvier plus tard	(TPS N-1)/2
2ème acompte	30 avril au plus tard	(TPS N-1)/3

Pour les transporteurs routiers, la taxe est acquittée en une seule tranche au plus tard le 31 mars.

#### 4- Impôts sur le Revenu des Personnes Physiques (dans la catégorie des Revenus des Capitaux Mobiliers)

**IRPP (RCM : Revenus des Créances, Dépôts et Cautionnements)** retenue à la source libératoire effectuée par les établissements de crédit à l'occasion des paiements des intérêts arrérages et autres valeurs et reversée trimestriellement au service des Impôts aux mois de Mai, Août, Novembre et février.

#### IRPP (RCM : Revenus des Valeurs Mobilières)

REVENUS	ECHEANCES
<b>1)</b> Bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés ou compagnies ou entreprises	Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les distributions du trimestre précédent [1] les mises en paiement du trimestre précédent [2]
<b>2)</b> Lot et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent	
<b>3)</b> Obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est déterminé à l'avance	Paiement à faire en quatre termes égaux dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.
<b>4)</b> Actions, parts d'intérêts commandites et emprunts à revenu fixe variable	Liquidation définitive dans les trente jours de la mise en distribution des dividendes
<b>5)</b> Remboursements ou amortissements totaux ou partiels	Dans les trente jours de la mise en paiement de ces remboursements

### II. IMPÔTS LOCAUX

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties/ taxe foncière unique	35% à fin Janvier, 35% à fin Mars et le solde à fin Mai ou à la réception de l'avis d'imposition.
Contribution des patentes et des licences	50% fin Janvier, 50% fin Avril.